



**DIRECTIVE APPLICABLE AUX
ÉLECTIONS PARTIELLES PRÉVUES LE 3 SEPTEMBRE 2026
DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
DE HAMILTON-EST—STONEY CREEK,
SCARBOROUGH-SUD-OUEST ET YORK—SIMCOE**

**MODIFICATIONS RELATIVES AU VOTE PAR ANTICIPATION DANS LES BUREAUX
DES DIRECTEURS DU SCRUTIN ET D'AUTRES EMPLACEMENTS DÉSIGNÉS**

Je soussigné, GREG ESSENSA, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS, agissant en vertu de l'article 4.4 de la *Loi électorale*, L.R.O. 1990, chap. E.6 (dans sa version modifiée) (la « **Loi** »), donne la présente directive pour les élections partielles :

- Le vote par anticipation dans les bureaux des directeurs du scrutin, prévu par la disposition 1 du paragraphe 44 (2) de la Loi, ne sera plus proposé.
- Le vote par anticipation dans les bureaux régionaux, prévu par la disposition 2 du paragraphe 44 (2), commencera désormais le jour 8 et se poursuivra jusqu'au jour 6.
- L'équipement de vote accessible prévu aux paragraphes 44.1 (3) et (4) sera mis à disposition dans tous les bureaux des directeurs du scrutin dès le premier jour du vote par anticipation (jour 8), et ce, jusqu'à la veille du jour du scrutin (jour 1) dans le cadre du vote en personne par bulletin spécial.
- Le vote par anticipation dans les bureaux régionaux se tiendra dans les circonscriptions électorales aux dates et dans les endroits précisés sur le site Web d'Élections Ontario, conformément au paragraphe 44 (7) de la Loi.

X

Greg Essensa
Directeur général des élections

Le 5 août 2026

Date

PRINCIPALES DATES DES ÉLECTIONS

Les principales dates des élections sont indiquées dans le tableau ci-après. Elles comprennent le début et la fin de la période électorale, ainsi que les activités visées par la présente directive.

Activité	Jour du calendrier électoral	Date
Publication du décret de convocation des électeurs	Jour 29	5 août 2026
Début de la période de vote par anticipation dans les bureaux régionaux	Jour 8	26 août 2026
Fin de la période de vote par anticipation dans les bureaux régionaux	Jour 6	28 août 2026
Jour du scrutin	Jour 0	3 septembre 2026

Dispositions de la Loi exclues et modifiées

Pour permettre les modifications relatives au processus de vote par anticipation qui sont énoncées dans la présente directive, les dispositions 1 et 2 du paragraphe 44 (2) et le paragraphe 44.1 (3) de la Loi sont modifiés.

Les modifications apportées sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

<i>Loi électorale</i>	Processus faisant l'objet de modifications	Processus de vote modifié
Disposition 1 du paragraphe 44 (2)	Vote par anticipation dans les bureaux des directeurs du scrutin	Le vote par anticipation n'est plus proposé dans les bureaux des directeurs du scrutin. En revanche, y est proposé le vote en personne par bulletin spécial entre le jour 28 et le jour 1. Dans les bureaux des directeurs du scrutin, le vote en personne par bulletin spécial se fait d'abord au moyen de bulletins de vote en blanc, puis au moyen de bulletins ordinaires à compter du jour 8, date à laquelle des bulletins ordinaires sont mis à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote par anticipation régionaux. Les bulletins ordinaires seront ensuite utilisés dans le cadre du vote en personne par bulletin spécial jusqu'au jour 1.
Disposition 2 du paragraphe 44 (2)	Vote par anticipation dans d'autres emplacements désignés	Dans les bureaux régionaux, le vote par anticipation est toujours proposé pendant trois jours, à savoir du jour 8 au jour 6.

Paragraphe 44.1 (3)	Matériel de vote accessible dans les bureaux des directeurs du scrutin	L'équipement à voter facile d'accès et l'équipement de dépouillement du scrutin sont mis à disposition dans les bureaux des directeurs du scrutin de toutes les circonscriptions électorales dans le cadre du processus de vote en personne par bulletin spécial, dès le premier jour du vote par anticipation (soit le 8^e jour précédant le jour du scrutin), et ce, jusqu'à la veille du jour du scrutin.
--------------------------------	---	---